

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Président du Conseil* ;
 Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri,
 Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
 Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Leonidas
 Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendaël, Saliha Raiss, Yassine
 Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Luc
 Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Khadija Zamouri,
 Pascal Paul Duquesne, Théophile Emile Taelmans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui,
Conseillers communaux ;
 Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Ahmed El Khannouss, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Hind Addi, Mohamed Daif,
 Mohammed EL BOUZIDI, Laurent Mutambayi, Joke Vandenbempt, Rajae Maouane, Emre Sumlu,
Conseillers communaux.

Séance du 22.01.20

#Objet : Enseignement communal francophone - Fonctions de promotion et de sélection - Procédure de sélection des candidats.#

Séance publique

Enseignement

LE CONSEIL,

Vu les articles 10, 11, 24, 30, 33, 35, 38, 39, 41, 127, § 1^{er}, 2^o et § 2, 129, 162, 163, 187, 188 et 190 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu les articles 1^{er}, § 2, 3, 6, § 1^{er}, VIII, 7, 7 bis, 17 à 23, 54 à 56, 78, 83, § 3, 84 et 95 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles 1^{er} à 4, 6 à 8, 32, 33, 38, 39 et 85 de la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;

Vu les articles 84 à 102, 108 à 116, 117, 143, 145 et 149, 2^o de la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu les articles 2, 3, 6 à 8, 13, 14 et 21 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu les articles 1^{er}, 6 et 7 de l'Arrêté ministériel pris le 23 septembre 2016 par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, portant délégation à certains fonctionnaires de Bruxelles Pouvoirs locaux dans le cadre de la tutelle administrative sur les communes, les intercommunales, les zones de police et les établissements locaux reconnus de gestion du temporel du culte ;

Vu les articles 1^{er} à 7 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles 12 bis, §§ 2 et 3, 24, § 2, alinéa 1^{er}, 27 à 30 et 53 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu les articles 1^{er}, 2, 5, 10, 13 à 16 de la Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, ainsi que les articles 2, 6 et 70 des Lois coordonnées le 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Vu les articles 40 à 64, 102 à 104, 109, 122 à 126, et 134 à 155 du Décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu les articles 1^{er}, 2, 4, 37 à 52 *terdecies*, 93 à 96, 98 et 102 du Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 1^{er}, 2, 5, 31, 32, 56 à 61, 99 à 102, 124 et 141 du Décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu les articles 1^{er} à 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1^{er} du Décret du 2 février 2007 précité ;

Considérant que pour les fonctions de promotion et de sélection visées par l'article 52 *quinquies*, § 1^{er} du Décret du 6 juin 1994 précité, l'article 52 *quinquies*/3 nouveau de ce même Décret dispose que :

« § 1^{er}. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée du directeur de l'établissement concerné et de membres ou de délégués du pouvoir organisateur auxquels celui-ci peut adjoindre un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

§ 3. Au terme des auditions, la commission de sélection établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision de désignation.

§ 4. A sa demande, tout candidat recevra communication de la façon dont a été évaluée la correspondance de ses compétences comportementales et techniques avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction » ;

Considérant que pour les fonctions de direction de l'enseignement subventionné par la Communauté française, l'article 56 *bis* nouveau du Décret du 2 février 2007 précité énonce que :

« § 1^{er}. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée de membres ou de délégués du pouvoir organisateur.

Elle comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5, § 2, et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales attendues des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, avec le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

§ 3. La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

A la demande de tout candidat, le pouvoir organisateur lui communique les informations relatives à l'évaluation de ses compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction » ;

Considérant que le règlement des épreuves d'évaluation en vue de l'accès à une fonction de promotion dans les établissements d'enseignement communal francophone de Molenbeek-Saint-Jean, adopté par délibération du Conseil communal du 8 juillet 2010, et modifié par délibération du 26 mai 2011, ne répond plus aux exigences nouvelles introduites par le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Considérant qu'il y a également lieu d'adopter un cadre réglementaire pour la procédure de sélection des candidats aux fonctions de sélection de l'enseignement communal francophone ;

Considérant qu'un projet de règlement organisant la procédure de sélection des candidats aux fonctions de promotion et de sélection dans les établissements d'enseignement communal francophone de Molenbeek-Saint-Jean, dont copie est annexée à la présente délibération, a été approuvé à l'unanimité des membres de la Commission paritaire locale lors de sa séance du 9 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'adopter ce projet de règlement afin d'assurer la mise en place du cadre de fonctionnement des deux Commissions de sélection créées par les articles 60 et 124 du Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le règlement organisant la procédure de sélection des candidats aux fonctions de promotion et de sélection dans les établissements d'enseignement communal francophone de Molenbeek-Saint-Jean, portant les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. – § 1^{er}. La procédure de sélection des candidats aux fonctions de promotion et de sélection de l'enseignement communal subventionné par la Communauté française est organisée dans le respect des dispositions du présent règlement.

Les fonctions précitées comprennent :

- la fonction de directeur au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o du Décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;*
- les fonctions de promotion et de sélection visées par l'article 52 quinquies, § 1^{er} du Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, à savoir, les fonctions de directeur adjoint, de chef de travaux d'atelier, de chef d'atelier, de coordonnateur CEFA, de secrétaire de direction, et d'éducateur-économiste.*

La procédure de sélection est mise en œuvre dans les cas pour lesquels les dispositions statutaires applicables subordonnent l'attribution de l'emploi à la diffusion préalable d'un appel à candidatures.

§ 2. La procédure de sélection des candidats à une fonction de promotion de directeur d'un établissement d'enseignement communal francophone est diligentée par la Commission de sélection instituée en exécution de l'article 56 bis, § 1^{er} du Décret du 2 février 2007 précité.

§ 3. Lorsqu'elle se rapporte à une autre fonction de promotion ou à une fonction de sélection, elle est confiée à la Commission de sélection créée en exécution de l'article 52 quinquies/3 du Décret du 6 juin 1994 précité.

Article 2. – § 1^{er}. Pour toutes les fonctions de promotion et de sélection visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, la diffusion interne au pouvoir organisateur des appels à candidatures est réalisée dans le respect des formes et délai suivants :

1° L'appel est affiché pendant un délai minimum de dix jours ouvrables au sein de chaque établissement d'enseignement, dans un local accessible aux membres du personnel ;

2° Il est inséré dans le cahier de communication de chaque établissement d'enseignement, lequel est daté et signé par chaque membre du personnel concerné, pour prise de connaissance ;

3° Il est adressé par courrier recommandé aux membres du personnel concernés qui ne sont pas en activité de service, ou qui n'ont pu être touchés par l'entremise du cahier de communication.

Cette procédure d'information est mise en place sous la responsabilité de chaque chef d'établissement qui veille personnellement, toutes affaires cessantes, à ce que l'information soit portée dans un délai utile à la connaissance des membres du personnel concernés par l'appel, et à s'en réserver les preuves. Il transmet sans retard au pouvoir organisateur la liste portant les noms et signatures des membres du personnel informés de l'appel via le cahier de communication, ainsi que les récépissés de tous les envois recommandés.

§ 2. Lorsque les appels à candidatures sont étendus aux personnes qui n'exercent pas de fonction au sein du pouvoir organisateur, leur diffusion externe est assurée par l'intermédiaire de l'organe de représentation et de coordination du pouvoir organisateur compétent, selon la procédure qu'il détermine.

§ 3. Le délai fixé pour l'introduction des candidatures ne peut être inférieur à dix jours ouvrables à dater de l'affichage de l'appel à candidatures.

Les actes de candidature sont adressés au pouvoir organisateur par courrier recommandé posté au plus tard le dernier jour du délai fixé, le cachet de la poste faisant foi, ou remis contre accusé de réception au Service de l'Instruction publique de l'Administration communale.

Un dossier de présentation individuel détaillant les motivations et les expériences professionnelles est joint à l'acte de candidature (portfolio ou dossier équivalent).

Article 3. – § 1^{er}. La Commission de sélection créée par l'article 56 bis, § 1^{er} du Décret du 2 février 2007 précité est composée :

- Du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué par lui, en qualité de Président ;
- D'un responsable de niveau A du Service de l'Instruction publique, en qualité de Vice-Président ;
- D'un membre de la Cellule pédagogique communale de Molenbeek-Saint-Jean, en qualité d'expert pédagogique ;
- D'un membre extérieur au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

§ 2. La Commission de sélection instituée par l'article 52 quinquies/3 du Décret du 6 juin 1994 précité est composée :

- Du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué par lui, en qualité de Président ;
- D'un responsable de niveau A du Service de l'Instruction publique, en qualité de Vice-Président ;
- Du Directeur de l'établissement d'enseignement concerné par la fonction de promotion ou de sélection à pourvoir.

§ 3. Les décisions sont prises collégalement, à la majorité simple des suffrages. En cas de parité des voix, celle du Président de la Commission de sélection est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel du Service de l'Instruction publique, sans voix délibérative.

Les délibérations des Commissions de sélection sont secrètes.

Article 4. – § 1^{er}. La sélection est réalisée dans le respect des prescriptions de l'article 56 bis du Décret du 2 février 2007, ou de l'article 52 quinquies/3 du Décret du 6 juin 1994, selon la fonction en cause.

La Commission de sélection peut procéder à un premier tri des candidatures sur dossier, notamment pour écarter les candidats qui ne remplissent pas les conditions prescrites par le statut pour l'accès à la fonction. La décision adoptée pour chaque candidat écarté est motivée et actée dans un procès-verbal signé par les membres de la Commission et son secrétaire.

§ 2. Les candidats retenus sont convoqués devant la Commission de sélection.

Les compétences comportementales et techniques de chaque candidat sont évaluées dans le cadre d'une épreuve écrite et d'une audition.

Un observateur syndical de chaque organisation représentative des travailleurs est invité à assister aux épreuves. Celui-ci n'a pas de voix délibérative et n'assiste pas aux délibérations.

L'épreuve écrite consiste en la résolution de cas pratiques en lien avec la fonction. Cette épreuve se déroule à livre ouvert, chaque candidat étant autorisé à consulter les textes légaux, règlementaires et les circulaires.

L'audition débute par une présentation personnelle par laquelle le candidat expose ses motivations et ses expériences professionnelles antérieures. A cette fin, le candidat pourra se référer au dossier personnel qu'il a communiqué avec son acte de candidature (portfolio ou dossier équivalent).

Les membres de la Commission de sélection se réservent le droit de vérifier les connaissances élémentaires du candidat sur les règles de la législation scolaire, sans toutefois exiger une connaissance encyclopédique en la matière.

Les membres de la Commission de sélection posent au candidat toutes les questions qui leur permettent d'apprécier la maîtrise des compétences techniques et comportementales fixées par le profil de fonction.

§ 3. La Commission d'évaluation attribue une note d'évaluation pour chaque compétence comportementale et technique, dans le respect de la pondération établie par le profil de fonction annexé à l'appel à candidatures.

Elle établit un classement motivé des candidats.

Elle adresse son rapport au Conseil communal qui, après avoir exercé son choix, désignera le candidat pour la fonction.

Article 5. – Le présent règlement abroge et remplace le règlement des épreuves d'évaluation en vue de l'accès à une fonction de promotion dans les établissements d'enseignement communal francophone de Molenbeek-Saint-Jean, adopté par délibération du Conseil communal du 8 juillet 2010, et modifié par délibération du 26 mai 2011 ».

Article 2 :

Le présent règlement sera publié dans les formes prescrites par l'article 112, alinéa 1^{er} de la Nouvelle Loi communale

Il entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

La présente délibération sera portée à la connaissance du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions, dans les formes et délais prescrits par les articles 3 et 6, § 2 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que par l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative.

34 votants : 31 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le Président du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 24 janvier 2020

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,



Pascale Vincent



La Bourgmestre,



Catherine Moureaux